

# FR\_GERICHTE 502 2026 89 vom 19. Mai 2026

FR Kantonsgericht, 2026-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2026\\_89](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2026_89)

FR: FR\_GERICHTE 502 2026 89 du 19 mai 2026

IT: FR\_GERICHTE 502 2026 89 del 19 maggio 2026

## Erwägungen

### E. 4

La conclusion du demandeur tendant à faire produire le dossier pénal clôturé de C.\_\_\_\_\_ (F 23 672) est rejetée pour autant que recevable. La compétence pour fixer un délai aux parties pour présenter et motiver leurs réquisitions de preuves revient à la Direction de la procédure (cf. art. 331 CPP), soit le TPE en l'espèce. Quoiqu'il en soit, la production du dossier de C.\_\_\_\_\_ pour traiter la présente demande de récusation n'est pas nécessaire.

### E. 5

En dernier lieu, les conclusions tendant à ce que toutes les preuves récoltées et actes d'instructions menés par B.\_\_\_\_\_ dans la procédure F 17 678 soient annulés, ceci depuis le

### E. 8

février 2021 au moins, deviennent ainsi sans objet, au vu du rejet de la demande. 6. La demande de récusation étant rejetée, les frais de la procédure, fixés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du demandeur, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Pour la même raison, il ne lui est pas alloué d'indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête : I. La demande de récusation du 10 mars 2026 formée à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. La conclusion tendant à ce que la procédure 810 2025 1 soit suspendue est irrecevable. III. La conclusion tendant à produire le dossier pénal clôturé de C.\_\_\_\_\_ est rejetée pour autant que recevable. IV. Les conclusions tendant à ce que toutes les preuves récoltées et actes d'instructions menés par B.\_\_\_\_\_ dans la procédure F 17 678 soient annulés, ceci depuis le 8 février 2021 au moins, sont sans objet. V. Les frais, fixés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. VI. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. VII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 mai 2026/dvc Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.